

Maitre

LE MAGAZINE DE L'AVOCAT

À VOS CÔTÉS

1977-2017

Depuis

DOSSIER SPÉCIAL

+
LE LOCAL
PROFESSIONNEL



ANAFA

anaafa.fr

N° 239

1^{er} trimestre 2017

ISSN 1146 - 6766



STRUCTURES D'EXERCICE

VOUS AVEZ DIT RÉVOLUTION ?

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances dite « loi croissance » ou dite encore « loi MACRON », l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, contiennent des dispositions dont on a dit qu'elles étaient révolutionnaires. En effet, elles facilitent la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs professions : avocat, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, commissaire-priseur judiciaire, huissier de justice, notaire, administrateur judiciaire, mandataire judiciaire, conseil en propriété industrielle et expert-comptable.

par Gérard ALGAZI | Avocat honoraire au Barreau de Paris | Membre du Bureau

La loi du 31 décembre 1990 relative aux SEL prévoyait déjà que les sociétés d'exercice libéral pouvaient, dans des conditions fixées par décret, avoir pour objet l'exercice en commun de plusieurs professions libérales (art. 1 al. 2).

La loi du 6 août 2015 et l'ordonnance du 31 mars 2016 :

- permettent la constitution de sociétés commerciales de droit commun pour l'exercice des professions libérales à l'exception de celles conférant aux associés la qualité de commerçant ;
- permettent que les sociétés d'avocats ne comprennent, parmi les associés, qu'un seul avocat remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions à la seule condition qu'au moins un membre de la profession d'avocat exerçant au sein de la société soit membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance (les textes sont muets en ce qui concerne le gérant d'une SARL, d'une SELARL, d'une SAS ou d'une SELAS) ;
- mettent fin à l'unicité d'exercice.

Ces dispositions nouvelles sont en effet révolutionnaires, mais la véritable révolution est que le législateur a promulgué des textes anticipant les demandes des acteurs économiques, au lieu de suivre, avec beaucoup de retard les faits et réalités économiques.

Alors que le besoin de l'exercice en commun de la profession d'avocat se faisait sentir depuis de nombreuses années, il a fallu attendre l'année 1954 pour que les avocats puissent constituer une association, l'année

1966 pour qu'ils puissent constituer des sociétés civiles professionnelles, l'année 1990 pour les sociétés d'exercice libéral.

L'ordonnance du 31 mars 2016 permet la constitution de sociétés d'exercice pluriprofessionnelles.

Le CNB a organisé le 1^{er} décembre dernier un colloque, d'une grande qualité, sur l'exercice professionnel après la réforme de la loi MACRON.

ORIGINE DE LA RÉFORME

Le législateur est parti du constat que le marché du droit avait beaucoup évolué et qu'il était impératif de donner aux acteurs économiques les instruments juridiques pour s'adapter.

C'est ce qui est à l'origine de la création de structures d'exercice permettant à plusieurs professionnels exerçant des professions différentes de créer des structures communes et c'est ce qui a permis à un avocat d'exercer sa profession dans plusieurs structures différentes.

Sans imposer le contrôle capitalistique, la loi exige la présence d'au moins un professionnel exerçant dans la structure.

On a voulu également permettre à des structures d'avocat d'exercer des activités connexes ou accessoires où l'accessoire peut représenter 99 % du chiffre d'affaires.

Pour la première fois, il est possible de créer une filiale totalement commerciale avec des tiers qui n'ont rien à voir avec la profession d'avocat ou autres professions juridiques, mais dans quel but ?

Celui de permettre aux professionnels du droit d'exercer une activité qui demande d'importants capitaux pour pouvoir concurrencer les avocats étrangers.

Le législateur va laisser aux professionnels le soin de fixer les règles déontologiques qui s'appliqueront à ces structures pluriprofessionnelles.

Le développement d'Internet, du numérique, de l'intelligence artificielle va créer à très court terme des bouleversements auxquels il faudra faire face.

L'Internet et l'information gratuite pour tous ont pour conséquence que l'avocat n'est plus la seule source d'information juridique. Le talent des avocats ne sera pas suffisant, il leur faudra également des capitaux et une activité, certes accessoire ou connexe, mais commerciale.

La loi nouvelle le permet. Le système d'imposition à l'impôt sur les sociétés permet de réduire le coût des investissements. La baisse programmée du taux de l'impôt sur les sociétés sera la bienvenue.

LA MULTIPLICITÉ DE STRUCTURES

Le nombre des structures de moyens et d'exercice peut surprendre.

Sont-elles toutes indispensables ?

Sur le plan juridique, on peut constater que chacune correspond à un objectif différent. L'avocat peut exercer individuellement, en structure monoprofessionnelle, pluriprofessionnelle ou encore à l'international. Ce qui est important c'est la possibilité de changer de structure, sans difficulté, au cours de sa vie professionnelle.

En période de crise, il faut pouvoir s'adapter ou sinon disparaître. Il faut maintenir la diversité des modes d'exercice si l'on veut éviter que les grandes structures monopolisent la profession.

LES OBSTACLES QUI DEMEURENT

Le premier obstacle est le fait que les décrets d'application ne sont pas encore publiés. Nous pouvons cependant espérer qu'ils le seront à court terme.

Chaque professionnel étant soumis à une déontologie différente, quelles seront les règles

applicables dans les structures pluriprofessionnelles ? Nous pouvons imaginer que la règle la plus exigeante serait appliquée, mais nous nous heurterons à des résistances.

Chaque associé doit être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle.

Les systèmes choisis par les différentes professions ne sont pas identiques ; nous rencontrerons encore des difficultés d'adaptation.

Que deviendront les CARPAS ?

Comment seront gérés les conflits d'intérêts qui risquent de se multiplier ? Nous avons pu voir, au sein d'une même profession, des conflits d'intérêts faire disparaître des structures d'exercice.

Comment sera protégé le secret professionnel ? Il ne peut être partagé. L'article 18.5 du Règlement intérieur national donne cependant des solutions.

Toutes ces belles constructions ne seront-elles pas mises à mal par les organismes sociaux qui voudront percevoir les cotisations sur tous les revenus des avocats qui proviendront directement de leur activité d'avocat dans différentes structures et activités connexes ?

CONCLUSION

En l'état actuel de la législation et des pratiques des différents professionnels concernés, il est probable que les sociétés d'exercice pluriprofessionnelles seront difficiles à créer et à faire fonctionner, notamment si un futur associé est titulaire d'un office ministériel. Attendons cependant les décrets d'application.

En revanche, l'association capitalistique par le biais des SPFPPL, voire d'une société commerciale holding de droit commun paraît être la solution.

Les conclusions du présent article ne sont pas différentes de celles des intervenants au colloque organisé le 1^{er} décembre 2016 par le CNB.